



CCCPS / 2022 / DE007  
7.2.2 Vote des taxes et redevances

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS  
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -  
Séance du 24 mars 2022 à 18h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 18 mars 2022

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Le 10 février 2022, à 18h, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle Coloriage à Crest en session ordinaire, sous la présidence de Denis BENOIT, Président.

Présents	Samuel ARNAUD ; Ruth AZAÏS ; Dominique BALDERANIS ; Jean-Louis BAUDOUIN ; Denis BENOIT ; Rodène BODIN-CASALIS ; Marcel BONNARD ; François BROCARD ; Sarah DUVAUCHELLE ; Cédric FERMOND ; Agnès FOUILLEUX ; Caryl FRAUD ; René-Pierre HALTER ; Philippe HUYGHE ; Stéphanie KARCHER ; Christophe LEMERCIER ; Muriel LORENZETTI ; Gilles MAGNON ; Dominique MARCON ; Hervé MARITON ; Jean-Marc MATTRAS ; Catherine MERIEAU ; Franck MONGE ; Morgane PEYRACHE ; Patricia PUC ; Jean-Philippe ROCHE et Boris TRANSINNE.
Pouvoirs	Jacques BONNET à Denis BENOIT ; Danielle BORDERES à Stéphanie KARCHER ; Anne-Marie CHIROUZE à Ruth AZAIS ; Audrey CORNEILLE à Jean Marc MATTRAS ; Dominique DELAYE à Christophe LEMERCIER ; Hélène PELAEZ-BACHELIER à Dominique MARCON ; Jean-Pierre POINT à Caryl FRAUD ; Frédéric TRON à Jean Philippe ROCHE et Arnaud VANNIER à François BROCARD.
Absents	Jean Christophe AUBERT ; Thierry GUILLOUD ; Frédéric TEYSSOT
Secrétaire de séance	Catherine MERIEAU

**Augmentation du coefficient multiplicateur de la TASCOM  
(taxe sur les surfaces commerciales)**

Le Conseil,

**I. Rappel du contexte**

**Rappel de la réglementation**

Les commerces exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m<sup>2</sup>, et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe à partir de 460 000 €, sont soumis à la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). La taxe est déductible du résultat fiscal de l'entreprise.

**Evolution des taux**

Les EPCI à fiscalité propre qui perçoivent la TASCOM peuvent appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2.

Ce coefficient pourra varier au maximum de 0,05 chaque année.

Au mandat précédent, il avait été validé le principe d'augmenter chaque année de 0.05 point la TASCOM pour arriver à terme à un coefficient de 1.2. Pour l'année 2022, le Conseil Communautaire avait délibéré afin d'appliquer le coefficient de 1,15.

Les dispositions prévues au I de l'article 1639A bis indiquent qu'une délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Il est donc proposé de prévoir cette même augmentation de 0,5 afin de fixer un taux de 1,2 sur 2023.



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS  
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -  
Séance du 24 mars 2022 à 18h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 18 mars 2022

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

**Perspectives d'évolution des taux et recettes**

	Année					
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Base TASCOM	185 902 €	185 902 €	185 902	185 902 €	185 902 €	185 902 €
Coefficient multiplicateur	1	1,05	1,1	1,1	1,15	1,2
TASCOM majorée	185 902 €	195 197 €	204 492 €	204 492 €	213 787 €	223 082 €

**II. Objet de la délibération**

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire de fixer le coefficient multiplicateur de la TASCOM à compter de 2023 à 1,20.

**III. Visas**

VU les dispositions du 5ème alinéa du point I.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettant aux communes ou aux Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces Commerciales, prévue aux articles 3 à 7 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0,95 et 1,05, s'agissant de la première année au titre de laquelle cette faculté est exercée.  
VU le point I.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.  
VU l'article I.1639 A bis du code général des Impôts fixant les conditions relatives au coefficient multiplicateur pour que celui-ci soit applicable l'année suivante.

**IV. Délibéré**

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) de fixer le coefficient multiplicateur de la TASCOM à compter de 2023 à 1,20,
- 2) de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- 3) d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision.



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS  
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -  
Séance du 24 mars 2022 à 18h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 18 mars 2022

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

**V. Résultat du vote**

Délibération adoptée à la majorité :

Votants POUR : 21 voix,

Votants CONTRE : 15 voix, Ruth AZAIS, Danielle BORDERES, Anne-Marie CHIROUZE, Audrey CORNEILLE, Dominique DELAYE, Sarah DUVAUCHELLE, Caryl FRAUD, Stéphanie KARCHER, Christophe LEMERCIER, Hervé MARITON, Jean-Marc MATTRAS, Franck MONGE, Morgane PEYRACHE, Jean-Pierre POINT et Boris TRANSINNE.

S'abstenant : 0 voix.

**VI. Annexes**

- La présente délibération ne comporte aucune annexe.

Le 24/03/2022

Au registre sont les signatures

Denis BENOIT

Président



Affichée le - 7 AVR. 2022